

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les centres d'entreposage ou de stockage des déchets radioactifs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la liste définissant les installations nucléaires de base, établie par cet article. L'établissement d'une telle liste doit viser à l'exhaustivité afin que toutes les installations pouvant être considérées comme « des installations nucléaires de base » (INB) puissent être soumises aux dispositions prévues par le présent projet de loi. Au rang de ces installations nucléaires de base doit nécessairement figurer les centres d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs.